2023 0605 28

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 20

L'an deux mille vingt trois
le 5 juin 2023
le Conseil municipal de la commune de CHASSELAY
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,
A la Mairie, sous la présidence de M. Jacques PARIOST, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 30/05/2023

Présents (~~absents-excusés~~): M. PARIOST, Mme GHIRARDI, M. LASSAUSAIE, M. CIMETIERE, Mme SEIGNEUR, M. BALMONT, Mme OBERGER, Adjoints
Mme PLACE, Mme BONIN-BRESSON, ~~M. GEELEN~~, Mme MONTAGNON, M. PIFFAUT, ~~Mme WISNIEWSKI~~, M. DECRENISSE, Mme FACY, M. PICHON, Mme CARRE, ~~M. CESAR~~, Mme VERAUD, ~~M. SAIGNANT, Mme WOLF~~, M. BAZIN, Mme BONHOMME
Absents excusés (pouvoirs) : M. GEELEN à Mme BONIN-BRESSON, Mme WISNIEWSKI à Mme OBERGER

Secrétaire : Josiane SEIGNEUR

SOUS-PREFECTURE
reçu le 14 JUIN 2023
VILLEFRANCHE s/S (Rhône)

LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

M le Maire rappelle que la commune de Chasselay a adopté, par délibération du 13/11/2006, un règlement local de publicité (RLP), lequel est devenu caduc à compter du 13 janvier 2021. A ce jour en l'absence de nouveau règlement, la réglementation nationale s'impose.
M le Maire propose que la commune élabore un règlement communal qui reprenne l'essentiel des prescriptions techniques de l'ancien règlement, lequel a donné satisfaction en réduisant fortement les possibilités d'installation sur la commune des publicités et pré-enseignes et en limitant le nombre et les surfaces d'enseignes. Il intègrera la nouvelle règlementation et sera simplifié dans le but d'une meilleure lisibilité et efficacité.

L'élaboration de ce nouvel RLP a pour objectifs :
- d'adapter le règlement local de publicité à la nouvelle règlementation.
- de diminuer, comme auparavant, la densité des publicités et pré enseignes en admettant seulement un dispositif par unité foncière.
- d'uniformiser l'aspect des enseignes scellées au sol ou sur support et de réduire leur nombre et leur surface, et leur positionnement dans le cas des immeubles d'habitation avec RDC commercial.
- de réduire la taille, le nombre, la surface des publicités et pré-enseignes pour limiter leur impact dans le tissu urbain chasselois (4m² affiche et encadrement compris).
- de fixer les obligations et modalités d'extinction de la publicité lumineuse, comme exigé par l'article R. 581-35 du code de l'environnement. Et de limiter l'impact des enseignes numériques sur le cadre de vie.
- de simplifier notamment les règles de calcul de surface d'enseigne et de densité des publicités et pré enseignes telles que prévues par la règlementation nationale.

La procédure d'élaboration, de révision et modification des règlements locaux de publicité, d'enseignes et pré-enseignes est calquée sur celles des plans locaux d'urbanisme (L581-14 et L 581-14-1 du Code de l'environnement). Ainsi, il est nécessaire de définir des modalités de concertation, conformément à l'article L.300-2 du code de l'Urbanisme.

La concertation envisagée comporte les modalités suivantes :
- affichage de la délibération de prescription durant la durée des études et jusqu'à l'arrêt du projet.
- ouverture d'un registre dans le but de recueillir les observations du public à l'accueil de la Mairie,
- mise à disposition des documents au fur et à mesure de l'avancée de la procédure,

- organisation d'une réunion de concertation à destination des professionnels. Cette réunion sera annoncée sur le site internet de la commune et pourra permettre à toute personne, tout organisme et association compétents en matière de paysage, de publicité, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacement d'y participer, après une demande adressée à M. le Maire.
- organisation d'une réunion publique à laquelle seront invités les administrés et les professionnels.
Ces modalités de concertation pourront être enrichies au fur et à mesure du déroulement de la procédure d'élaboration.

Par ailleurs, la procédure d'élaboration du règlement de publicité, donnera encore l'occasion au conseil municipal de débattre et de décider à trois reprises (dans le même esprit que pour une procédure de PLU) :
- après mise en œuvre de la concertation avec l'ensemble des personnes concernées et après association des personnes publiques, le conseil municipal devra débattre des grandes orientations du projet d'élaboration du règlement local de publicité (ce débat ne fera pas l'objet d'un vote et d'une délibération),
- au plus tôt deux mois après ce débat d'orientation, le conseil municipal examinera le projet de règlement local qui aura été élaboré et pourra, si celui-ci lui convient, arrêter le projet d'élaboration du règlement local de publicité ;
- après consultation des personnes publiques associées puis enquête publique, le conseil municipal pourra approuver l'élaboration du règlement local de publicité, qui sera immédiatement opposable aux nouveaux dispositifs installés après l'entrée en vigueur du règlement mais qui ne sera applicable aux dispositifs préexistants (pour autant qu'ils soient alors régulièrement installés) qu'au terme d'un délai de six ans s'agissant des publicités et pré-enseignes sauf exceptions prévues par l'article R 581-88 du Code de l'environnement.
Le règlement local de publicité, une fois approuvé sera annexé au plan local d'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L123-6 et suivants, L300-2 et R123-12 et suivants,
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L581-14 et suivants
Vu le règlement local de publicité, des enseignes et des pré-enseignes de la commune de Chasselay adopté le 13/11/2006,
Vu le plan local d'urbanisme de Chasselay approuvé en date du décembre 2018,
Considérant l'obligation résultant des dispositions de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme et des dispositions de l'article L518-14-1 du Code de l'environnement, faite au conseil municipal de délibérer sur les objectifs poursuivis par l'élaboration du règlement local de publicité et également sur les modalités de concertation.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants :

DECIDE de prescrire l'élaboration du règlement local de publicité, des enseignes et pré-enseignes de la commune de Chasselay,

DEFINIT les objectifs et les modalités de concertation qui seront mis en œuvre au cours de l'élaboration du règlement local de publicité comme évoqué ci-avant,

CHARGE M. le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise aux personnes publiques associées évoquées à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme et de mettre en œuvre toutes les mesures d'information, de publication et d'affichage nécessaires,

DIT QUE, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et sera notifiée aux personnes publiques associées, conformément aux dispositions des articles R153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Extrait certifié conforme

Le secrétaire, J SEIGNEUR

Le Maire, Jacques PARIOST

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture et publié le :